

Les droits humains
comme fondement du travail social

Présenté dans le cadre des
États généraux du travail social

Mario Dion
Chargé de cours en travail social

Aout 2023

1. Introduction

L'importance des droits humains à la profession du travail social remonte à la fondation de la profession. Sans s'attarder à cette riche histoire, l'Organisation des Nations-Unies (ONU), la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) et l'Association internationale des écoles en service social (AIÉSS) publient, au début des années 1990, [un guide](#) important liant les droits humains au travail social et à la formation des travailleuses sociales¹. On y lit:

“More than many professions, social work educators and practitioners are conscious that their concerns are closely linked to respect for human rights. They accept the premise that human rights and fundamental freedoms are indivisible, and that the full realization of civil and political rights is impossible without enjoyment of economic, social and cultural rights”²

Le document continue: *“Human rights are inseparable from social work theory, values and ethics, and practice ... Advocacy of such rights must therefore be an integral part of social work...”*

L'objectif du présent mémoire est de promouvoir la place des droits humains dans l'offre de formation en travail social. Ceci ne veut pas dire que les droits humains sont complètement absents de la formation en travail social. Cependant, le contexte actuel d'une société centrée principalement sur les «droits» du marché et des entreprises relègue au deuxième plan les droits humains. Promouvoir activement les droits humains comme principe essentiel de la mission de

¹ Dans ce texte, le féminin inclut le masculin.

² Centre for Human Rights (1994) Human Rights and Social Work : A Guide for Schools of Social Work, Geneva, p. 5. Un projet conjoint avec International Association of Schools of Social Work et International Federation of Social Workers. Repéré à: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training6en.pdf> Consulté le 12-04-18.

formation des futures générations des travailleuses sociales devient un impératif incontournable.

Dans un premier temps, j'ai voulu monter le lien intrinsèque entre travail social et l'importance des droits humains dans les textes canoniques de la profession. Dans un second temps, je m'attarde à faire un bref rappel historique des mécanismes et structures des droits humains. Ce long parcours vous paraîtra probablement fastidieux voir inutile. Je demeure convaincu que ce détour m'apparaît nécessaire pour saisir l'importance des enjeux que je veux mettre en lumière.

Dans un troisième temps, j'ai voulu, brièvement, souligné quelques enjeux qui sont intimement liés aux thématiques que les États généraux ont proposées sur le site internet. Ces enjeux sont intimement liés à une réduction du travail social et de son rôle dans une société démocratique. Finalement, j'ose faire quelques propositions pour soutenir l'idée d'une culture des droits humains dans l'enseignement du travail social au Québec.

1. Droits humains et travail social : un lien intrinsèque

Au congrès de Montréal en l'an 2000, la FITS adopte une définition du travail social qui rappelle les finalités fondamentales de la profession, une définition reprise par l'AIÉSS au congrès de Copenhague l'année suivante.³ La même définition du travail social est approuvée par une assemblée conjointe de l'AIÉSS et de la FITS, le 10 Juillet 2014 à Melbourne⁴.

*« Le travail social est une pratique professionnelle et une discipline. Il promeut le changement et le développement social, la cohésion sociale, le développement du pouvoir d'agir et **la libération des personnes**. Les principes de justice sociale, **de droit de la personne**, de responsabilité sociale collective et de respect des diversités sont au cœur du travail social. Étayé par les théories du travail social, les sciences sociales, les sciences humaines et des connaissances autochtones, le travail social encourage les personnes et les structures à relever les défis de la vie et agit pour améliorer le bien-être de tous. »*⁵

Pour sa part, l'Association canadienne des travailleurs sociaux (ACTS) reconnaît le caractère fondamental des droits humains à la profession:

*« Le travail social se penche sur des problèmes d'ordre individuel et personnel, mais aussi sur des questions d'ordre social plus vastes telles que la pauvreté, le chômage et la violence conjugale [...] **Les droits de la personne et la justice sociale sont les fondements de l'exercice du travail social.** [...] Le contexte socio-politico-économique générant de plus en plus*

³ Le département de travail social de l'UQO, par son affiliation à l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS), adhère aux normes établies par l'AIÉSS.

⁴ FITS (2012), Statement of Ethical principles. Repéré à <http://ifsw.org/policies/statement-of-ethical-principles/> Consulté le 12-04-18.

⁵ FITS (2014), Définition du travail social, Repéré à : <http://ifsw.org/get-involved/global-definition-of-social-work/> Consulté le 19-02-18. Suivre le lien indiqué pour retrouver la définition et les notes en français qui sont citées dans ce texte.

d'insécurité et de tensions, le rôle joué par les travailleurs sociaux est important et essentiel. »⁶

Les droits humains sont essentiels à la profession de travail social. Sans les droits humains le travail social perd sa substance professionnelle et sa pertinence sociale. Le défi demeure de traduire les déclarations d'intention en pratiques concrètes, un défi rendu drôlement difficile mais combien nécessaire dans le contexte néolibéral ambiant.

Les notes explicatives, produites par l'AIÉSS pour éclairer le sens de l'énoncé de Melbourne, peuvent aider dans l'orientation des pratiques concrètes en travail social. Celles-ci observent :

*« Des obstacles structurels contribuent en effet à perpétuer les inégalités, la discrimination, l'exploitation et l'oppression. Puisque les objectifs du travail social sont le développement du pouvoir d'agir et la libération des personnes, il est essentiel de développer **une conscience critique** par la réflexion sur les sources structurelles d'oppression et de privilèges ainsi que des stratégies d'actions visant leur élimination. Par solidarité avec les personnes désavantagées, **le travail social s'efforce de soulager la pauvreté, de libérer les personnes vulnérables et opprimées...** »⁷*

Au cœur de la profession de travail social se trouve donc une mission de changement social. Pour réaliser celle-ci, la travailleuse sociale doit œuvrer à la transformation des « *conditions structurelles qui contribuent à la marginalisation, à l'exclusion sociale et à l'oppression.* » De plus, le changement social doit s'appuyer sur une action qui « visent **la promotion des droits humains** et de la justice économique, environnementale et sociale. »

Toujours selon les notes explicatives de l'énoncé de Melbourne,

⁶ ACTS (page WEB, non-daté), Le travail social qu'est-ce que c'est? Repéré à <https://www.casw-acts.ca/fr/le-travail-social-quest-ce-que-cest> Consulté le 08-02-18. Notre soulignement.

⁷ FITS (2014), Commentaires, Mission, para 2. Repéré à : <http://ifsw.org/get-involved/global-definition-of-social-work/> Notre soulignement.

*« Les principes fondateurs du travail social sont le respect de la valeur intrinsèque de l'être humain et de sa dignité, le fait de ne pas nuire, le respect de la diversité, la défense des droits humains et de la justice sociale. **La défense et le respect des droits humains et de la justice sociale sont la motivation et la justification du travail social. Les professionnel-le-s du travail social savent que le respect des droits humains nécessite un contexte de responsabilité collective.** L'idée de responsabilité collective rappelle que les droits humains individuels ne peuvent être respectés au jour le jour que dans la mesure où toute personne se sent responsable envers les autres et envers l'environnement. »⁸*

Enfin, ce texte canonique précise la nature même de la profession de travail social,

*« Un des objectifs premiers du travail social est de défendre les droits humains à tous les niveaux et de favoriser les occasions dans lesquelles les personnes prennent la responsabilité du bien-être des autres. Les professionnel-le-s du travail social tiennent compte de l'**interdépendance** entre les personnes et entre elles et leur environnement. »⁹*

2.1-Quelques conclusions:

Ce bref survol de quelques éléments clés de la profession de travail social, tiré à même les textes officiels de ses instances, permet de tirer quelques conclusions :

- 1) Un département de travail social est tout à fait légitimé de se préoccuper de la place des droits humains comme outil essentiel d'émancipation citoyenne dans son offre de formation;
- 2) Les droits humains sont des outils essentiels dans la construction du travail social comme mode d'intervention sur le lien social.

⁸ *Ibid.*, Commentaires, Principes, para. 1 et 2. Notre soulignement.

⁹ *Ibid.*, Commentaires, Principes, para. 2. Notre soulignement.

- 3) Il ne peut y avoir de travail social crédible sans l'utilisation des droits humains comme outils de changement social.
- 4) Les droits humains sont nécessaires tant pour les approches individuelles que pour les approches collectives en travail social.
- 5) La manière d'aborder la problématique des droits humains en travail social n'est pas l'approche « juridique » adoptée par la discipline de droit.¹⁰ En travail social, les droits humains sont davantage un enjeu « politique et éthique », axé sur la recherche de la libération de l'être humain.
- 6) Pour la travailleuse sociale, les droits humains sont un levier pour faire advenir une société plus démocratique et plus égalitaire qui est la finalité de son travail. A ce titre, la place des droits humains en travail social s'apparente à celle prônée par la Ligue des droits et libertés du Québec:

*« Considérés dans leur ensemble, les droits humains imposent des exigences dans l'organisation de la société : ils sont porteurs **d'un projet de société** fondé sur l'égalité, la liberté et la solidarité. Ils définissent également ce qu'un individu est en droit de réclamer avant tout de l'État, mais aussi des autres composantes de la société. »¹¹*

¹⁰ Au Canada, les droits civils et politiques sont généralement « justiciables ». Une personne qui se sent discriminée – à cause de la couleur de la peau ou de ses convictions religieuses, par exemple – peut aller devant la cour pour chercher un redressement. Tel n'est pas le cas des droits économiques ou sociaux qui ne sont pas encore justiciables.

¹¹ Ligue des droits et libertés, *L'exercice des droits, un projet de société?*, 2009. p 5. Repéré à : http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/guide_droits_humains_communautaire_2010.pdf Consulté le 12-04-18.

3. Histoire, structures et mécanismes des droits humains internationaux

La préoccupation moderne des droits humains se situe à partir des années 1940 dans la mesure où la deuxième guerre mondiale (1939 -1945) est provoquée par la violation des droits humains la plus massive dans l'histoire humaine.¹²

Vu sous cet angle, la deuxième guerre se profile comme un moment de dérapage où un régime politique, démocratiquement élu, gouverne selon une catégorisation des êtres humains. Partant du principe que certains individus sont plus « humains » que d'autres, les dirigeants nazis gouvernent en écrasant et en éliminant systématiquement « les moins humains » - Juifs, Roma, personnes handicapées, personnes ayant un problème de santé mentale, personnes homosexuelles, syndicalistes.

À la fin de cette hécatombe, le premier geste posé par les nations du monde est la création de l'Organisation des Nations-Unies (ONU, 1945) dont le premier geste significatif est l'adoption de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (DUDH, 1948) et son Article premier :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

La DUDH est un énoncé philosophique qui nous oriente vers une société utopique.¹³ Cependant, elle n'a que la valeur d'une affiche déclaratoire : une fois adoptée, elle est figée dans le temps. Elle ne change plus.

En 1966, deux pactes complémentaires donnent suite aux énoncés de la DUDH : le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP) et le [Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels](#) (PIDESC). Tout en précisant le contenu des droits enchâssés dans la Déclaration, les deux Pactes comportent certaines exigences aux pays signataires, dont l'obligation de

¹² Il y en a eu d'autres – les régimes d'apartheid en Afrique du sud et en Rhodésie (Zimbabwe) viennent vite à l'esprit.

¹³ Au sens que quelque chose qui n'est pas encore mais qui est déjà en gestation. Le concept ne fait pas référence aux châteaux en Espagne. Voir Bloch, Ernst (1976) *Le Principe espérance*, tome 1, Éditions Gallimard.

soumettre périodiquement un rapport d'étape sur la situation des droits au sein de leur pays. Ces rapports périodiques sont ensuite étudiés par le comité de l'ONU chargé de l'application du Pacte en question. Ce même comité formule des observations et des recommandations aux pays concernés. Les pactes possèdent donc plus qu'une valeur déclaratoire.

Adoptés en 1966, les deux pactes sont ratifiés par un nombre suffisant de pays membres et entrent en vigueur en 1976. Le Canada ratifie les deux et le Québec s'y dit lié par l'arrêté en conseil 1438-76 du 21 avril 1976.

Ensemble, la DUDH et les deux pactes s'appellent la *Charte internationale des droits humains*.

Depuis 1976, l'ONU adopte d'autres traités en matière des droits humains. Ceux-ci appliquent les droits exprimés dans la Charte internationale en les adaptant aux populations ou aux problématiques plus spécifiques. Les traités découlant de la Charte internationale sont:

- [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (1965 / 1969);¹⁴
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (1979 / 1981)
- [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984 / 1987)
- [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (1989 / 1990)

¹⁴ La première date indique l'année d'adoption; la deuxième, celle de la ratification.

Les mécanismes de l'ONU en matière des droits humains

Quand la FITS et l'AIÉSS font référence aux droits humains, ils le font de manière à mettre de l'avant « la totalité des droits tels que définie par l'ONU » (Centre for Human Rights (1994), #1, p. 3). Pour cette raison, traçons sommairement l'environnement des droits humains à l'ONU.

Le Conseil des droits de l'homme est l'instance principale de l'ONU qui a la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe.

*Le Conseil confie la responsabilité pour l'application des deux pactes et de chaque traité qui en découlent à des **comités d'expertes indépendantes**. Ceux-ci (un par traité) étudient les rapports périodiques et en formulent des recommandations aux États parties. Ils ont également le mandat d'interpréter la portée des droits couverts, ce qu'ils font par le biais des **Observations générales**.*

*Au besoin et sur la demande d'un comité d'experts, le Conseil des droits de l'homme peut nommer une **rapporteuse spéciale**. Le **Rapporteur spécial** est un experte indépendante chargée d'examiner la situation d'un pays ou un thème particulier lié aux droits de l'homme et d'en rendre compte.*

- [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (1990 / 2003)
- [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (2006 / 2008)
- [Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones](#) (2006 / *)

Le Canada a ratifié tous ces traités.

La Conférence de Vienne (1993)

À la [Conférence de Vienne](#) (ONU, 1993), la communauté internationale affirme que les droits humains sont universels, indissociables, inter-reliés et interdépendants.¹⁵ De cette affirmation, plusieurs conséquences importantes procèdent : Les droits humains appartiennent à l'être humain parce qu'il est... un être humain. Ainsi, si les droits sont universels, qu'une personne soit homme, femme, gai, straight, Québécoise ou Colombienne, les droits sont pareils. Si les droits sont inter-reliés et interdépendants, tel droit n'est pas plus important que tel autre : un droit économique est aussi valable qu'un droit politique. Une personne peut difficilement exercer le droit de participer à la vie politique (droit de vote) si elle n'a pas accès à l'éducation. Le droit à la santé est lié au respect du droit au logement et à celui d'une alimentation suffisante.

La Déclaration de Vienne et l'énoncé de l'AIÉSS

La Déclaration de Vienne offre un contexte aux notes explicatives de la définition du travail social de l'AIÉSS. Celles-ci rappellent que le travail social s'intéresse à la globalité des droits et non pas juste à certains de ceux-ci. En ce faisant, l'énoncé de Melbourne rappelle que les droits émergent à des moments différents dans l'histoire et reflètent, à ce titre, les préoccupations de leur époque.

« Le travail social englobe les droits humains dits de première, de deuxième et de troisième génération. Les droits de première génération concernent les

¹⁵ ONU (1993) *Vingt ans au travail pour vos droits : Déclaration et Programme d'action de Vienne*, #5, p. 20. L'esprit de cette affirmation est repris par l'AIÉSS à Melbourne lorsqu'elle affirme que : « *Les professionnel-le-s du travail social tiennent compte de l'interdépendance entre les personnes et entre elles et leur environnement.* » FITS (2014), Commentaires, Principes, para 2.

droits civils et politiques tels que la liberté d'expression et de conscience, la protection contre la torture et la détention arbitraire. Les droits de deuxième génération renvoient aux droits économiques, sociaux et culturels incluant le droit à un niveau raisonnable d'éducation, aux soins et au logement ainsi que les droits des langues minoritaires. Les droits de troisième génération concernent, quant à eux, le monde naturel et la biodiversité ainsi que l'égalité entre les générations. Ces divers droits sont interdépendants et se renforcent mutuellement ; ils concilient droits individuels et collectifs.»¹⁶

La Déclaration de Vienne impose une logique chronologique, et non pas hiérarchique, pour comprendre l'émergence « générationnelle » des droits. Dans ce sens, la « première génération » fait référence au type de droits affirmés d'abord par la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Ceux-ci, de type libéral, sont plutôt les droits individuels tels que la liberté, l'égalité et le droit de propriété. On y inclut la liberté religieuse, la liberté de parole et la liberté d'opinion. Un produit de leur époque, de tels droits découlent de la philosophie des Lumières et reflètent bien l'idée du « contrat social » de Rousseau.

La « deuxième génération » de droits reflète davantage les droits économiques et sociaux qui sont davantage collectifs. La turbulence ouvrière du début du 20^e siècle, la destruction massive de la Grande guerre (1914-1918) et la crise des années 1930 font surgir des préoccupations concernant la protection ouvrière, l'assistance pour les nécessiteux et l'éducation des masses. Le défi devient de contrer la misère humaine en offrant une gamme de protections sociales. La conception libérale des droits cède la place à une conception plus socialisante de l'humain.

Les deux premières générations de droits concilient deux aspects distincts du droit : d'une part, on y retrouve ceux inhérents à l'existence de la personne, en tant que membre à part entière au sein de la société; d'autre part, on retrouve ceux liés à l'obligation de la communauté à l'égard de la personne.

¹⁶ Centre for Human Rights (1994), Principes, para. 3.

Pour illustrer, chaque humain a le « droit de » faire valoir ses intérêts, ses besoins, ses désirs dans la limite où ils ne viennent pas nuire à ceux d'autrui. Mais il a aussi le « droit à » toute une série de protections que lui doit la société. Ce sont les droits dont l'Etat et la collectivité doivent s'acquitter : la sécurité sociale, un traitement équitable, une éducation de base gratuite, un niveau de vie, un bien-être et une santé suffisante...

La « troisième génération » des droits, actuellement en pleine articulation, repose sur une conception de l'être humain qui le situe dans un ensemble écologique. Les droits impliqués sont ceux relatifs à l'environnement et à la bioéthique. Alors que plusieurs de ces droits n'ont qu'une valeur déclarative, le Québec a fait un bond en avant en 2006 lorsqu'il a ouvert la [Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#) pour y inclure « le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité » (article 46,1).

4. Les droits et la conjoncture actuelle

4.1-Un contexte en changement

De par la nature de la profession, les travailleuses sociales québécoises se trouvent régulièrement confrontées aux tensions d'un monde en transition. Intervenantes de première ligne, elles vivent au quotidien le choc de cultures qui accompagne tout changement social.

Sur le plan idéologique, l'environnement keynésien des *Trente glorieuses* cède le pas au néolibéralisme. « Le clientélisme » néolibéral est aux antipodes de l'approche « citoyenne » préconisée par le travail social. « L'obligation de résultats » s'accorde difficilement avec des exigences d'une profession qui place les « attentes de la personne en détresse » au centre de son intervention. Un prétexte de « contrôle social » se trouve en contradiction avec une visée d'émancipation de la personne.

Outre le changement de paramètres idéologiques des dernières années, l'époque de l'après-guerre en est une qui voit plusieurs groupes marginalisés entreprendre

un processus de normalisation (mouvement des droits civils, mouvement des femmes, mouvement de la communauté LGBTQ, vagues successives d'immigration notamment de pays non-occidentaux...). Ne pas nuire à 'autrui, tout en respectant la diversité, peut conduire à des conflits sociaux déchirant, comme en témoigne le débat sur la Charte des valeurs ou encore la montée des groupes tels la Meute ou les Soldiers of Odin.

4.2-Les droits humains au Québec et au Canada

Les droits humains ne tombent pas du ciel. Ils sont le fruit de leur époque, et à ce titre reflètent les préoccupations de leur époque. D'ailleurs, l'importance de bien connaître son époque n'échappe pas à l'ACTS : « Le contexte socio-politico-économique générant de plus en plus d'insécurité et de tensions, le rôle joué par les travailleurs sociaux est important et essentiel. »¹⁷

Dans ce contexte, un mot s'impose sur l'impact de la conjoncture sur les droits humains, tant économiques et sociaux que civils et politiques, au Canada et au Québec.¹⁸

4.3-Droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

Au Québec (et au Canada), le mouvement social a principalement privilégié deux véhicules pour faire avancer les droits sociaux et économiques. D'une part, en milieu du travail, les travailleuses, organisées syndicalement, ont forcé les employeurs par la négociation et souvent après avoir mené de dures luttes à concéder des salaires décents, des conditions de travail décentes, des vacances, des congés... etc. D'autre part, ailleurs, les travailleuses non-syndiquées et les citoyennes, au sein d'une myriade d'organisations citoyennes – souvent en complicité avec le mouvement syndical – ont arraché des concessions auprès de l'État qui allaient dans le sens d'un meilleur respect des droits fondamentaux.

¹⁷ <https://www.casw-acts.ca/fr/le-travail-social-quest-ce-que-cest> .

¹⁸ Ligue des droits et libertés (2013) Les droits humains au Québec et au Canada.

Pendant la Révolution tranquille et durant les années 1970 et 1980, le mouvement social québécois - dont les travailleuses sociales sont partie prenante - gagne une série de mesures qui font avancer les droits des citoyennes. Sans être exhaustive, nommons :

- l'aide juridique (1972), un régime de santé et sécurité au travail (1979), des normes du travail (1979 – comprenant : salaire minimum, congés, vacances, semaine de travail);
- le régime public d'éducation, le réseau de l'Université du Québec (qui avait comme objectif de démocratiser l'accès aux études universitaires à tous les Québécois(es) (années 1960);
- le régime public de santé, le réseau public de CHSLD;
- le soutien étatique des coops d'habitation, l'intervention étatique dans le domaine du logement social (1969); la Régie du logement (1972);
- le régime d'aide sociale (1969)
- la première loi anti-briseur-de-grève en Amérique du nord (1977).

Ces gains-là sont présentement remis en question par les politiques néolibérales. Celles-ci relèvent d'une idéologie qui repense le rôle de l'État, qui dérègle et qui privatise - particulièrement dans le domaine du social. À titre d'exemple, les mesures suivantes illustrent le propos :

- la disparité aiguë entre les ressources allouées aux enfants des Premières Nations et celles dédiées à la population majoritaire, situation dénoncée par la Commission canadienne des droits de la personne;
- les normes qui ne suivent pas l'évolution de la nature du travail et qui ne s'appliquent pas aux travailleuses à temps partiel, autonome ou à contrat;
- l'utilisation par l'État des lois spéciales pour rendre inopérable le droit de grève des travailleuses du secteur public et parapublic (Air Canada, 2013; Postes Canada, 2012; Canadian Pacific 2012; Loi québécoise sur les services essentiels 1999; imposition d'un décret sur la fonction publique – 2010)

- l'attente dans les salles d'urgence et la pénurie des médecins de famille qui précarise le droit à la santé;
- l'imposition des frais afférents pour la surveillance scolaire et l'achat de matériel pédagogique, deux mesures qui bafouent le droit à l'éducation primaire gratuite;
- la pénurie de logements sociaux qui occasionnent les listes d'attente, remettant ainsi en question le droit au logement;
- les prestations du régime du dernier recours qui stagnent à 50% de la mesure du panier de consommation afin que les prestataires se responsabilisent...

4.4-Droits civils et politiques

Si les DESC ont frappé le mur solide du néolibéralisme, d'autres pressions s'exercent sur les droits civils et politiques. A cet égard, symboliquement, les événements du 11 septembre 2001 préconisent l'émergence d'un État préoccupé par « la sécurité ». Cette fixation a un impact négatif majeur sur « l'environnement » dans lequel les droits civils et politiques s'exercent au pays. Encore, de façon non-exhaustive :

- Les droits des forces de l'ordre semblent avoir une priorité sur les droits des citoyens (G-20, Montebello, crise étudiante de 2012)
- Le droit des citoyens de circuler librement - (Mahar Arar),
- *L'habeus corpus*¹⁹ - (détentions au G-20, les certificats de sécurité)
- Par un ciblage et un profilage, le rétrécissement des droits d'individus de certaines communautés ethniques et religieuses
- Le droit à la vie privée- La lutte contre le terrorisme, quand c'est jumelée aux nouvelles capacités de l'informatique, annonce une série une série d'attaques contre la vie privée : l'échange d'informations sur la vie privée des citoyens se fait (liste noire des lignes aériennes) et se négocie (les

¹⁹ *L'habeus corpus* est le principe qui s'applique lors qu'une personne est privée de sa liberté. C'est le droit d'être informé, dans un délai raisonnable, des raisons pour lesquelles une personne est détenue, la preuve qui soutient ses raisons et le droit de consulter un avocat. Une définition non-juridique...

paramètres de sécurité en cyberspace)

Enfin, de plus en plus, l'État et les forces de l'ordre utilisent une tactique de « gestion de risque ». Ils agissent selon ce qu'un individu (ou un groupe identifié) pourrait faire, non pas sur ce qu'il a fait. (« Le risque » prime sur « le réel. »)

2. Quelques enjeux

Le long rappel que je viens d'exposer peut paraître inutile, voir fastidieux comme je vous le présentais en introduction. Je pense qu'il est important de faire ce rappel car ma pratique dans l'enseignement en travail social depuis plus de vingt ans me confronte à une ignorance béante face aux droits humains. Il y a un écart dramatique entre ce qu'on entend par le travail social dans sa forme théorique, que je viens d'exposer, et l'enseignement en travail social. L'écart est d'autant plus grand que même des professeures et des chargées de cours connaissent peu les droits humains. Souvent, on les réduit comme nos politiciens aux droits civils et politiques. Dans ce contexte, comment voulez-vous que les étudiantes soient interpellées par cette assise du travail sociale?

Cette écart entre l'assise des droits et les pratiques d'enseignement sur ces assises n'est que le reflet de d'autres enjeux qui somme tout, son de même nature c'est-à-dire un enfermement du travail social dans la sphère individuelle voir intimiste. Je me propose de nommer quelques exemples qui font échos à vos questions dans vos fiches thématiques. Ce détour par quelques enjeux du travail social a pour but de montrer les logiques de système, particulièrement entre l'enseignement de la profession et certaines visions et pratiques de la profession.

Dans le contexte actuelle, il n'est pas surprenant de voir et de constater que les travailleuses sociales sont plus considérées comme des thérapeutes que des constructrices du lien social personnel et collectif. Il me semble que l'Ordre professionnel (OTSTCFQ), dans sa structure organisationnelle, est, selon moi, un obstacle majeure à cette réduction, voir à cette conception individualiste du travail social. La dimension sociale du travail social se perd dans les méandres de la thérapie, de l'intervention individuelle, de la réduction du social à l'individualisation des problèmes sociaux. Il y a donc non seulement un écart entre l'approche individuelle et la «psychologisation» du social mais il aussi un autre écart entre l'approche individuelle et l'approche collective en travail social.

Ceci est en toute logique avec la conception de la santé qui se réduit souvent à la santé physique et mentale dans nos réseaux publics et souvent en milieu communautaires. Pourtant, l'organisation mondiale de la santé affirme clairement que la dimension sociale est un pilier du triptyque de la santé. En fait, il constitue l'environnement qui a un impact majeur sur la santé des populations. Comme beaucoup, on minimise la santé sociale dans le système de santé en investissant le moins. Les coupures en santé publique à l'ère Barette est un dure rappel de ce constat. L'écart dans le traitement des questions de santé entre la santé physique et la santé sociale m'apparaît évidente par les institutions de santé.

Les télé-pratiques m'apparaissent comme une autre aberration. Elles créent un écart, une distance entre les rapports humains et les virtualités. Ceci est vrai en intervention individuelle mais pour avoir pratiquer l'intervention collective en santé publique pendant la pandémie, ce fut excessivement difficile de concilier le travail collectif au bout des écrans avec le vécu des collectivités. D'autant que la santé publique a réquisitionné nos expertises mais d'une manière qui enfermait l'intervention collective dans des cases qui n'avaient rien à voir avec les modes d'interventions collectives. On instrumentalise souvent l'organisation communautaire dans plusieurs CISSS.

Pour avoir accompagné pendant plus de deux ans les intervenantes dans le programmes SIPPE, il y a un écart énorme entre les intervenantes dans la compréhension du monde de la pauvreté et des enjeux sociaux et leur mode d'intervention adapter pour les classes moyennes. Plusieurs ne connaissent pas ce monde. Elles sont perdues. Elles pensent qu'elles peuvent agir dans le court terme. En fait, sous le mode de l'intervention physique, on fait des diagnostics. On passe les gens sur la «table d'opération» et on fait un petit suivi. On est toujours dans le mode d'intervention court terme; en omettant que les liens sociaux des personnes vivant dans la misère, pendant des années, a brisé en eux leur capacité d'agir. La société les a rendu impuissant. Il y a donc un écart entre la compréhension d'un monde qui n'appartient pas aux mondes des professionnelles, ni à leur classe sociale. Ceci a des impacts sur les modes d'interventions mais surtout sur les populations marginalisées. Pas étonnant qu'elles sont souvent en rébellion contre des interventions professionnelles et que le «message» ne passe pas.

Dans mon intervention avec les intervenantes SIPPE, j'ai constaté des «chicanes professionnelles» entre intervenantes. Les gens ont souvent besoin de soutien simple, compatissant, de création de liens. Parfois, une travailleuse sociale ne pouvait pas conseiller des choses de base en santé physique puisqu'elle jouait dans le rôle de l'infirmière et vise versa. Le «fameux lien de confiance» est primordial. Tout le monde le dit. Mais dans la pratique, on sacrifie ce lien au nom des compétences, pire de la professionnalisation de l'intervention. Le manque de «trans-disciplinarité» crée des écarts entre les professions et même entre travailleuses qui, en fin de compte, brisent les liens de confiance et déstructurent des interventions. Dans un monde de plus en plus insécure et changeant (il faut ici analyser les impacts de toutes les réformes de la santé), les intervenantes s'accrochent à leur identité pour survivre. Ça aussi c'est compréhensible!

Il me semble que le contexte néo-libéral a des effets majeurs,, je dirais pervers, sur la vision et l'intervention en travail social: soit par des effets de structure professionnelle, soit par des effets de structure organisationnelle, soit par l'augmentation des inégalités sociales qui convoquent à plus d'interventions individuelles pour réparer à court terme les effets de systèmes, etc. On est embrigadé dans une dynamique qui laisse peu de place au bien commun. Ce faisant, le travail social perd de sa transcendance pour occuper uniquement le champs des «ambulances sociales». On essaie de réparer les pots cassés et on y arrive pas. Le cri du coeur d'un intervenant²⁰ au sein de la DPJ n'est que la pointe de l'iceberg de cette urgence sociale qui montrent que les «ambulances» débordent.

6-Que faire?

Je n'ai pas les compétences pour analyser et proposer des pistes d'action à l'ensemble de ses enjeux. Je vais me limiter à ma pratique de chargé de cours. Je pense que commencer par la formation des travailleuses sociales est un point de départ important; sans pourtant être une solution magique à l'ensemble des enjeux.

Dans la conjoncture actuelle, où l'ensemble des droits est en plein recul et que la démocratie de nos sociétés n'ont jamais autant été menacé depuis la déclaration des droits humains, il devient d'autant plus important de remettre le sujet au centre de la formation de la prochaine génération de travailleuses sociales au Québec. Le défi de former la prochaine génération de travailleuses sociales prend tout son sens. Comme le rappellent les notes explicatives de l'énoncé de Melbourne :

²⁰ <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/796222/libre-opinion-la-dpj-connaît-ses-pires-moments>

*« Les standards internationaux en matière de formation en travail social préconisent, face à ce problème, **que les travailleurs sociaux soient formés à une initiation aux droits humains**, avec cette note explicative : Une telle initiation permettra une confrontation constructive et un changement lorsque des croyances, valeurs et traditions culturelles bafouent les droits humains élémentaires. Puisque la culture relève d'une construction sociale, elle est dynamique et sujette au changement. Une confrontation constructive sera favorisée par la connaissance des valeurs, croyances et traditions d'une culture donnée et via un dialogue critique et réfléchi avec des membres de la communauté en question. »²¹*

L'énoncé de Melbourne parle d'«initiation» aux droits humains. Je pense qu'il faut «initier» partout où cela est possible dans le parcours de formation des étudiantes. Il est nécessaire de créer une culture des droits humains dans la formation initiale des futures travailleuses sociales. Je m'explique.

Il me semble que dans la plupart des cours en travail social, on peut «initier» les étudiantes en travail social aux droits humains. Quand on parle de l'intervention auprès des enfants, il est possible d'introduire les droits humains pour comprendre la loi de la DPJ de 1979. Quand on parle de pauvreté, il y a moyen de parler des droits au logement ou du droit à un revenu suffisant. Quand on parle des programmes publics, on peut aussi parler des droits humains. Comment ne pas analyser les mouvements sociaux sous l'angle de la défense des droits? En intervention collective, je donne deux cours sur l'approche socio-politique fondée sur les droits humains. C'est peu! Mais au moins, il y aurait une vision qui viendrait s'incarner dans la majorité des cours en travail social.

²¹ FITS (2014), Commentaires, Principes, para. 5. Notre soulignement.

Pour qu'une telle proposition puisse s'enraciner dans nos institutions d'enseignement, il serait nécessaire de faire une recension de l'offre de formation en matière des droits humains dans tous les départements de travail social au Québec. Une telle étude serait nécessaire pour avoir un portrait concert. Ce portrait pourrait montrer les surprises positives en matière d'enseignement des droits et les lacunes. De ces constats, des propositions d'amélioration et même d'un «cadre commun d'enseignement» pourraient grandement améliorer la présence des droits humains en travail social au Québec.

Tout cela m'apparaît très réaliste. L'objectif c'est de créer au sein des institutions d'enseignement en travail social, une culture des droits humains. Non pas pour embrigader les travailleuses sociales comme avocates. Non! Il s'agit de dire et de redire que dans une société démocratique, les droits humains sont le ciment du lien social. L'assise nécessaire et vital pour toute intervention qui veut faire le changement social comme le stipule la définition du travail social. C'est juste une question de cohérence! Rien de plus et rien de moins!